



## Conseil

Distr. générale  
18 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

Vingtième session  
Kingston, Jamaïque  
14-25 juillet 2014

### **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins*

1. *Adopte* les modifications de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;
2. *Décide* d'appliquer l'article 21 modifié à compter de la date de son adoption par le Conseil, en attendant qu'il soit approuvé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

*198e séance  
18 juillet 2014*



## Annexe

### Article 21

#### Droits afférents aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques est d'un montant fixe de 500 000 dollars des États-Unis ou son équivalent dans une monnaie librement convertible, payable intégralement au moment de la présentation de la demande.
2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixe indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont supérieures au montant fixe indiqué au paragraphe 1, le demandeur paie la différence à l'Autorité, étant entendu que le montant supplémentaire à payer par le demandeur ne dépassera pas 10 % du montant fixe indiqué au paragraphe 1.
3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des différences visées au paragraphe 2 ci-dessus et le notifie au demandeur. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois de la signature du contrat mentionné à l'article 25 ci-dessous.
4. Le Conseil réexamine périodiquement le montant du droit fixe mentionné au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration à prévoir pour le traitement des demandes et éviter que les demandeurs aient à verser des droits complémentaires conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

---